



Décision n° CODEP-MRS-2020-003283 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2020 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée Phénix

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-161 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’ASN du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l’ASN définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d’utilisation des sources radioactives scellées accordées au titre de l’article R-1333-52 du code de la santé publique ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 575 du 28/08/2019 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriel du 13 janvier 2020 ;

Considérant que, par courrier du 28 août 2019 susvisé l’exploitant a déposé une demande d’autorisation de prolonger la durée d’utilisation de trois sources radioactives scellées nécessaires au fonctionnement de PHENIX,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 71 dans les conditions prévues par sa demande du 28 août 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

Signé par

Aubert LE BROZEC